

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VIRECOURT

Nombre de membres

Afférents au Conseil 11
En exercice 11
Présents 09

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2014

Votants 10

L'an deux mille quatorze
le treize novembre à 20h30

Le Conseil Municipal de **VIRECOURT** régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de
ses séances, sous la présidence de Mr Yves THIEBAUT, Maire.

Date de la Convocation
03/11/2014

Conseillers présents :

Date d'Affichage

Mme WENDLING Isabelle; Mme VOINOT Annette; Mme VALLEE
Nicole, Mme SAUGE Annie

03/11/2014

Mr PERRIN Philippe; Mr SAUGE Serge; Mr SEVRIN Pascal, Mr
MARIN Jean-Louis; Mr THIEBAUT Yves;

Conseillers excusés : Mme ANSLINGER Anne-Marie; Mr JOCQUEL
Michel;

Mme ANSLINGER Anne-Marie a donné pouvoir à Mr SAUGE Serge

Mme WENDLING Isabelle a été désignée comme secrétaire de séance

OBJET : Révision taxe d'aménagement :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du **21/11/2011** instaurant la taxe d'aménagement
qui prévoit que sa durée de validité échoit au 31 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de modifier la taxe d'aménagement sur la
commune ;

Le conseil municipal décide :

D'instituer le taux de **3,5 %** sur l'ensemble du territoire communal
D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

Totalement ;

1°) Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

2°) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou
inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

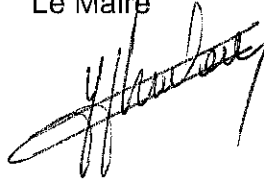
Partiellement :

Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à

Accusé de réception en préfecture
054-215405853-20141117-14_00335-DE
Date de télétransmission : 17/11/2014
Date de réception préfecture : 17/11/2014

usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*)

Pour extrait certifié conforme
Le Maire



Rappel des exonérations facultatives nouvelles de la taxe d'aménagement: L 331-9 du code de l'urbanisme

- L'article 44 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a introduit deux nouvelles exonérations facultatives à la diligence des collectivités.

I. Exonération des surfaces à usage de stationnement, annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'État.

Les collectivités peuvent décider d'exonérer, totalement ou partiellement (% de surface), les surfaces de **stationnement intérieur** pour les locaux bénéficiant de prêts **PLUS, PLS ou PSLA** (ou d'autres financements permettant de bénéficier du taux de TVA réduit prévu à l'article 278 sexies du code général des impôts) lorsque ces locaux n'ont pas bénéficié d'une exonération facultative totale.

II. Exonération des surfaces à usage de stationnement, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles.

Cette exonération totale ou partielle (% de surface) est applicable aux surfaces de **stationnement intérieur**, annexes aux constructions à usage d'habitation, de bureaux, industriel, artisanal.

L'exonération sur les surfaces de stationnement closes et couvertes concerne non seulement les aires de stationnement mais aussi les voies de circulation permettant l'accès aux emplacements de stationnement et les aires nécessaires aux manœuvres des véhicules.

Le stationnement intérieur des maisons individuelles reste taxable.

Concernant les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ceux-ci ne sont pas concernés par la mesure car ils constituent des constructions spécifiques à usage de stationnement et non des annexes.

La délibération d'exonération sera prise dans les conditions de délai mentionnées à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

L'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes et des départements une nouvelle exonération facultative et la modification d'une exonération existante.

L'Exonération facultative des locaux à usage industriel et artisanal

Cette modification a visé à aligner la réglementation applicable aux locaux artisanaux sur celle des locaux industriels.

La loi a complété la catégorie 3° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme pour y inclure les locaux à usage artisanal.

Les collectivités peuvent désormais décider d'exonérer, totalement ou partiellement, les surfaces des locaux à usage industriel et artisanal.

L'exonération totale ou partielle est applicable à l'ensemble des locaux à usage industriel ou artisanal. **Il ne peut y avoir exonération sur les seuls locaux industriels ou les seuls locaux artisanaux ou des exonérations différentes en pourcentage selon la destination des locaux.**

Pour les collectivités qui avaient délibéré avant le 30 novembre 2013 pour une exonération des locaux industriels :

Par dérogation à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, la même exonération s'applique de plein droit aux locaux industriels et aux locaux artisanaux à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'extension de l'exonération est applicable aux autorisations délivrées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Conséquence : s'agissant des autorisations concernant les locaux artisanaux délivrées avant la date du 1^{er} janvier 2014 et objet d'un PC modificatif impliquant une diminution de surface après le 1^{er} janvier 2014, celles-ci ne peuvent faire l'objet d'une annulation de taxe au titre de l'exonération facultative.

Par souci de clarification, il est demandé aux collectivités de délibérer de manière explicite pour le 30/11/2014, avec mention de l'exonération des locaux artisanaux à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour les collectivités qui n'avaient pas délibéré avant le 30 novembre 2013 pour exonérer les locaux industriels :

Ces collectivités peuvent décider l'exonération à la fois des locaux industriels et des locaux artisanaux avant le 30 novembre de chaque année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II. Exonération facultative des abris de jardin soumis à déclaration préalable :

Cette exonération totale ou partielle est applicable aux seuls abris de jardins soumis à déclaration préalable. Sont concernés par cette exonération :

- Les abris de jardin d'une surface inférieure à 20m², soumis à déclaration préalable ;
- Les abris de jardin d'une surface pouvant aller jusqu'à 40m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante, soumis à déclaration préalable (application de l'article R. 421-14 b du code de l'urbanisme).

La délibération d'exonération sera prise dans les conditions prévues à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, soit avant le 30 novembre de l'année 2014 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.